

## STATUTS DU SERVICE GENERAL MAISON DES LANGUES

*Tout acte individuel pris pour l'application du présent règlement et désignant une personne à raison notamment d'un mandat, d'une qualité ou d'une fonction est accordé au genre de cette personne.*

Statuts modifiés par le conseil d'administration du 14 avril 2023

Vu les articles D. 714-77 à D. 714-82 du Code de l'éducation relatifs aux services généraux des universités, créés par Décret n°2013-756 du 19 08 2013

Vu l'avis de la commission des statuts en date du 09 06 2020

Vu l'avis du comité technique en date du 18 06 2020

Vu la délibération n°2020-41 du conseil d'administration de l'université de Rouen Normandie en date du 25 09 2020 portant création de la Maison des Langues en tant que service général de l'université.

### TITRE I – DESIGNATION, RÔLES ET MISSIONS DU SERVICE

#### ARTICLE 1 : DESIGNATION

La Maison des Langues est un service général de l'université de Rouen Normandie (URN), prévu par les statuts de l'université de Rouen Normandie. Ce service est soumis aux dispositions du Code de l'Éducation, aux statuts de l'université de Rouen Normandie et aux présents statuts.

#### ARTICLE 2 : RÔLES ET MISSIONS

La Maison des Langues (MDL) a pour missions :

- développer et favoriser l'offre de formation continue en langues étrangères (étudiants, personnels de l'Université de Rouen Normandie, extérieurs) en lien avec les enjeux de développement internationaux du territoire, ainsi qu'en français langue étrangère et langue seconde
- accompagner les publics non francophones dans leur démarche d'insertion universitaire et sociale en leur proposant des actions de formation en langue française lisibles et reconnues à visée linguistique, culturelle et méthodologique
- agir en lien avec le département des Sciences du Langage et de la Communication pour le développement, la valorisation et le suivi de formations à distance dans le domaine du FLE

- développer des actions de formation en langues étrangères, en présentiel et à distance, en complément et en appui des formations dispensées dans les composantes ou dans d'autres services
- agir pour le pluralisme linguistique en organisant et promouvant les certifications en langues pour tous (étudiants, personnels de l'Université de Rouen Normandie, extérieurs)
- développer des ressources pédagogiques utilisables par les enseignants, tant en langues étrangères qu'en français langue étrangère et langue seconde, dans un esprit de mutualisation : tests de placement et de positionnement, élaboration de cursus spécifique
- agir en lien avec la Direction des Relations Internationales et de la Coopération (DRIC) dans le domaine des formations linguistiques en français langue étrangère à destination des personnels universitaires (enseignants et non enseignants) des universités partenaires
- être partie prenante d'actions culturelles autour des langues étrangères, du français et de la francophonie, en lien avec les acteurs locaux

## TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

### ARTICLE 3 : DIRECTION

Le service est dirigé par un directeur, nommé par le président de l'Université, après consultation du conseil du service et avis du conseil d'administration.

Un appel à candidature est lancé auprès des enseignants-chercheurs, enseignants et des personnels d'éducation de l'université de Rouen Normandie, effectué 3 semaines au moins avant la consultation du conseil et la délibération du conseil d'administration.

Le directeur du service est placé sous l'autorité du président et sous la responsabilité politique du vice-président en charge des relations internationales et de la coopération.

Il est nommé pour une durée de 4 ans renouvelable. En cas de démission avant l'expiration de son mandat, il conserve ses fonctions jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur. À défaut, le président, désigne un administrateur provisoire.

En cas de vacance ou d'empêchement définitif, le président désigne un administrateur provisoire jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur.

Le mandat de l'administrateur provisoire ne peut excéder 6 mois.

Les missions du directeur sont définies par le président de l'Université dans une fiche de poste après avis du vice-président en charge des relations internationales et de la coopération.

Ses missions sont notamment de :

- Veiller au développement et au fonctionnement du service, et proposer les orientations stratégiques,

- Insuffler et mettre en œuvre une politique dynamique des langues pour non spécialistes (certifications, FLE, DU de langues, manifestations culturelles, ...), en concertation avec les différents services de l'université concernés,
- Être l'interlocuteur des différents acteurs de l'apprentissage des langues pour non spécialistes dans les composantes et services de l'Université,
- Coordonner les équipes pédagogiques et administratives de la Maison des Langues,
- Proposer des offres de formation en langues pour des publics diversifiés et développer de nouveaux partenariats,
- Préparer et exécuter le budget du service,
- Rédiger un rapport sur l'activité et la gestion du service. Ce rapport, préalablement approuvé par le conseil du service est présenté au conseil d'administration 1 fois par an ou à la demande du conseil d'administration.

Pour cela :

- Il reçoit délégation du président dans la limite des missions du service,
- Il prépare les projets de conventions soumis à la signature du président,
- Il prépare l'ordre du jour et les documents soumis au conseil du service.

## ARTICLE 4 – CONSEIL

Le directeur est assisté d'un conseil consultatif.

### 4.1 - Composition :

Le conseil se réunit sur convocation du Président. Il est présidé par le président de l'URN ou son représentant.

Le conseil de la MDL comprend des membres de droit et des membres élus.

9 membres de droit :

- Le président de l'URN ou son représentant,
- Le vice-président en charge des relations internationales et de la coopération,
- Le vice-président en charge de la FTLV,
- Un vice-président du conseil académique, en charge du champ de formation et de recherche Humanités, Culture, Sociétés (HCS),
- Le DGS ou son représentant,
- Le directeur de la DRIC,
- Le directeur de la MDL,
- Le vice-président étudiant Cac,
- Un chargé de mission Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur (CLES).

17 membres élus :

- 3 étudiants à raison d'1 étudiant élu par chacun des trois conseils (CA, CFVU et CR) en leur sein,
- 12 enseignants-chercheurs ou enseignants élus par les conseils de composante (1 titulaire et le cas échéant 1 suppléant par composante),
- 1 personnel BIATSS titulaire et 1 suppléant, élus au sein du service,
- 1 personnel enseignant titulaire et 1 suppléant, élus au sein du service.

#### 4.2 - Attributions :

- Il délibère sur les orientations du service de la MDL : objectifs et moyens pour les atteindre,
- Il délibère sur les demandes de postes d'enseignant pour la MDL,
- Il donne un avis sur les objectifs pédagogiques ou scientifiques de la MDL,
- Il délibère sur la répartition budgétaire du service,
- Il approuve le rapport d'activité annuel du service de la MDL présenté par le directeur,
- Il peut proposer des modifications aux statuts du service Maison des Langues.

#### 4.3 - Fonctionnement :

Le conseil est réuni au moins deux fois par an sur convocation du président de l'université.

Il se réunit à l'initiative du président ou à la demande du directeur du service ou d'un tiers de ses membres.

Le conseil est présidé par le président de l'université ou son représentant.

Le conseil délibère valablement si, à l'ouverture de la séance, la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Un membre du conseil ne peut détenir plus d'une procuration.

Les séances du conseil font l'objet d'un relevé de décisions signé par le président et le secrétaire de séance. Le relevé de décisions est notifié aux membres du conseil et est soumis à l'approbation du conseil par voie électronique. Les éventuelles modifications sont consignées dans le nouveau relevé de décisions.

### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes de la MDL proviennent :

- De la facturation de prestations de formation,
- Des subventions en provenance du budget de l'URN,
- Et de subventions en provenance d'organismes ou institutions publics.

Dans un délai de quinze jours, après notification du budget, le directeur propose au conseil, la répartition budgétaire de la MDL. Le conseil délibère sur le budget si la majorité des membres qui le compose est présente.

### TITRE III - MODIFICATIONS DES STATUTS

#### ARTICLE 6 :

Des modifications aux statuts du service Maison des Langues peuvent être proposées par le président de l'URN, par le directeur du service ou par 1/3 des membres du conseil du service.

Les modifications aux présents statuts sont approuvées par le conseil d'administration après avoir été adoptées à la majorité absolue des membres du conseil du service.